



Cofinancé par
l'Union européenne



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Fonds Européen de Développement Régional 2021 – 2027 : Appel à projets – « Équipements collectifs des Contrats de quartier durables (CQD) »

1. Objet de l'appel à projets

1.1. Contexte général

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif 5.1. du *Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER)*: « une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales en encourageant le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines ».

Cet objectif permet au Programme FEDER 2021-2027 de soutenir, dans les Contrats de quartier durables (CQD), la création de nouveaux équipements au service des Bruxellois et des Bruxelloises en s'appuyant sur la participation et le partenariat.

1.2. Description des actions de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise la création **d'équipements collectifs en Région de Bruxelles-capitale** pour répondre aux besoins spécifiques identifiés d'un territoire et de ses habitants.

Les équipements collectifs sont des infrastructures utiles à la collectivité. Ils ont pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général, à un large public (l'accessibilité financière de tous doit être garantie) en répondant aux différents besoins des habitants : culture, sport, santé, éducation, petite enfance, services publics, mobilité, etc. Dans ces structures, la promotion de l'intérêt général est prépondérante, le but de lucre étant secondaire.

L'appel à projets ne vise que les **équipements collectifs relevant des programmes des Contrats de quartier des séries 10, 11, 12.**

Pour garantir le principe de partenariat, le quartier doit donc être à l'initiative du projet et être associé à la mise en œuvre de celui-ci.

Pour chaque candidature, le besoin de l'équipement collectif visé doit être fondé sur un diagnostic établi au niveau du quartier.

Une prise en compte spécifique devra être apportée, dans le choix de l'équipement et dans sa mise en œuvre, aux dimensions d'égalité, inclusion, et non-discrimination. Les investissements soutenus devront impérativement garantir la plus grande accessibilité possible et le choix des investissements devra s'appuyer sur un examen de l'offre d'équipements collectifs dans la zone concernée en identifiant notamment clairement l'offre au regard de la question de genre. En cas de déséquilibre, les projets proposés devront veiller à répondre au déficit en question. La thématique de la monoparentalité – et les besoins spécifiques rencontrés par les familles monoparentales – sera abordée, soit dans la réalisation de l'investissement, soit dans les conditions de l'activité proposée par les équipements soutenus.

1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets?

| ID | Indicateur | TYPE | Unité de mesure | Valeur intermédiaire (2024) | Valeur cible (2029) |
|---|--|-------------|--|-----------------------------|---------------------|
| RC074 | Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré | réalisation | personnes | 0 | 297 |
| <p>Nombre de personnes couvertes par des projets soutenus par les Fonds dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré (ici, les utilisateurs d'un équipement).</p> <p>Règle 1 : Suppression du double comptage au niveau de l'objectif spécifique</p> <p>Le double comptage de la population couverte par plusieurs projets pour une même stratégie dans un même objectif spécifique doit être supprimé (si deux équipements d'un CQD visent le même public, le public n'est compté qu'une seule fois).</p> | | | | | |
| RC0112 | Acteurs participant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégré | réalisation | participations d'acteurs institutionnels <i>et citoyens (stakeholders)</i> | 25 | 45 |
| <p>Nombre de citoyens et d'acteurs institutionnels impliqués dans la préparation et la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégré (ici, CQD). Les parties prenantes participant à plusieurs réunions/événements doivent être comptées plusieurs fois. Si deux représentants ou plus de la même organisation de parties prenantes participent à la même réunion, l'organisation est comptée une fois.</p> <p>Les activités d'engagement des parties prenantes limitées uniquement à l'information et à la consultation des parties prenantes ne doivent pas être comptabilisées.</p> | | | | | |
| RBC04 | Nombre d'équipements financés dans le cadre de stratégies de développement intégré | réalisation | Équipements collectifs | 0 | 9 |
| Nombre d'équipements financés | | | | | |

| | | | | | |
|---|--|----------|--|--|---|
| RBCR5.1. | Nombre d'équipements opérationnels financés dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré | résultat | | | 9 |
| Nombre d'équipements financés et opérationnels (reporting annuel) | | | | | |

1.4. Modalités de financement

1.4.1. Types d'équipement

Sont éligibles à l'appel à projets les **équipements collectifs de quartier repris dans la liste des opérations prioritaires d'un Contrat de quartier durable¹ des séries 10, 11 ou 12**, et ceux qui le seraient au terme d'une adaptation du programme (le conventionnement de l'équipement est alors conditionné à l'intégration effective de l'équipement au programme du CQD concerné).

1.4.2. Dépenses éligibles

Seuls les coûts d'investissement pour l'équipement sont éligibles dans le cadre de cet appel. De manière non exhaustive, il s'agit des frais de l'acquisition d'immeubles et de terrains, la réalisation de travaux de construction et de rénovation d'immeubles, les frais d'études, d'aménagement et d'équipement de ces immeubles.

Sur la base du coût total de l'investissement soumis, une somme forfaitaire de 7% est calculée pour couvrir les coûts indirects.

1.4.3. Financement du projet

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 500.000 € de subventions FEDER+RBC par équipement (somme forfaitaire de 7% comprise).

Le financement maximal d'un projet est fixé à 1.500.000 euros de subventions FEDER+RBC (somme forfaitaire de 7% comprise) par équipement.

Un porteur de projets ne peut être candidat au financement de plus de deux équipements par CQD et le montant total des équipements d'un même contrat est plafonné à 1.500.000 euros (somme forfaitaire de 7% comprise).

Le budget total disponible (montant total des subventions FEDER+RBC) est de 11.023.904 euros (couvrant 95% des dépenses éligibles). Un complément de 580.205 euros devra être totalisé en cofinancement à l'échelle de l'appel à projets ce qui signifie que les projets dans leur ensemble devront apporter collectivement un minimum de 5% des dépenses éligibles en cofinancement.

2. Procédure de sélection

Le dossier de candidature doit être introduit avant le **10/03/2023** dans le système Salesforce.

2.1. Critères de sélection

Les projets sont analysés par la Direction FEDER (l'autorité de gestion) sur base des critères de sélection.

Critères de sélection :

1. le projet figure dans le programme (modifié) d'un Contrat de quartier durable des séries 10,11, 12 approuvé par le GRBC (ou en prévision d'intégration) (oui/non) ;
2. le besoin de l'équipement est identifié dans le diagnostic du Contrat de quartier durable (oui/non) ;
3. les questions d'égalité, d'inclusion et de non-discrimination dans le choix du projet et dans l'utilisation de l'équipement sont prises en compte (oui/non) ;
4. la robustesse des partenariats (groupe cible, intermédiaires) - mise en œuvre et choix de l'opération (oui/non) ;
5. le réalisme du planning - deadline 2029 (oui/non) ;
6. le respect du principe DNSH² (oui/non) ;
7. la contribution aux indicateurs de l'appel à projets (oui/non).

2.2. Hiérarchisation des opérations

Sur base des dossiers répondant favorablement à chacun de 7 critères, un avis sera demandé à urban.brussels. Cet avis permettra à la Direction FEDER, l'autorité de gestion, d'établir un classement des différents projets au regard des trois critères suivants, énumérés par ordre d'importance :

1. Mise en œuvre des opérations au plus tôt au regard des délais de la Programmation : démarrage rapide du projet, caractère réaliste du planning en regard de 2029, étapes déjà réalisées et à réaliser ;
2. Sécurité des cofinancements apportés ;
3. Proportion minimale de la demande de subvention FEDER+RBC par rapport au budget global du projet.

En cas de dépassement du budget total de l'appel à projets (sur base des budgets de subventions des projets répondant favorablement aux 7 critères de sélection), la direction FEDER (autorité de gestion) proposera au Gouvernement³ une sélection de projets (assortie de budgets déterminés pour les projets) sur base des critères de hiérarchisation repris ci-dessus et en veillant à garantir (au minimum) un projet à chacun des contrats des séries concernées.

3. Bénéficiaires

Les communes bénéficiant d'un contrat de quartier durable des séries 10, 11, 12.

¹ Article 23 de l'ordonnance.

² "Do no significant harm" :principe visant à garantir, a priori, que les fonds ne contribueront pas à causer de préjudice important à une ou plusieurs des six dimensions de l'environnement identifiées.

³ Agissant en tant que comité de sélection, conformément à la procédure de sélection approuvée par le Comité de suivi.

4.Introduction des dossiers

La date ultime pour l'introduction des candidatures est fixée au **10/03/2023**.



**Cofinancé par
l'Union européenne**



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE